VILLE DE MARANGE-SILVANGE
12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°92/2025

Le Maire de la commune de MARANGE-SILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 44 et R 225,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L 325 et L 325-11,

VU l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière,

VU la demande formulée par l'association IDEALS en date du 22 mai 2025 pour l'organisation d'un vide grenier le dimanche 21 septembre 2025,

CONSIDERANT, que pour assurer la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les parkings de la Ruche, de la taverne des Loupiots et de la salle Nocentini en raison d'un vide grenier organisé par l'association IDEALS.

ARRETE

Article 1 : Monsieur PIRAUBE Olivier, Président de l'association IDEALS, est autorisé à organiser un vide grenier le dimanche 21 septembre 2025 sur les parkings de la salle Nocentini, de la Ruche et sur le site de l'école primaire Félix Midy.

Article 2 : Monsieur PIRAUBE Olivier se conformera à la réglementation en vigueur concernant les vides greniers.

Article 3 : La circulation et le stationnement seront interdits aux abords de la Ruche ainsi que sur les parkings de la taverne des Loupiots, de la Ruche et de la salle Nocentini du samedi 20 septembre 2025 à 18 heures jusqu'au dimanche 21 septembre 2025 à 22 heures.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 3, ces voies pourront être utilisées par les véhicules des services municipaux, les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, les véhicules des organisateurs de la manifestation ainsi qu'aux exposants.

Article 5 : La signalisation sera mise en place par les Services Techniques de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-verbal qui sera transmis aux Tribunaux compétents.

Article 7 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange Silvange, le 09 septembre 2025
Le Maire,
Yves MULLER

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Notifié le :